



rives du  
**Haut-Allier**

notre communauté de communes

**FONDS D'AIDE à  
L'ECONOMIE LOCALE**

**Création/Reprise et  
Développement d'Entreprises**

**Avenant n°4**

**Application 1<sup>er</sup> janvier 2020**

## **PREAMBULE :**

L'objectif du Fonds est de favoriser les investissements des entrepreneurs locaux en optimisant les dispositifs d'accompagnement départementaux, régionaux et européens.

Le maintien, le développement, l'installation d'activités, commerciales, artisanales et de services font partie des priorités des élus du territoire.

Afin d'accompagner les dynamiques économiques locales, un Fonds d'Aide à l'Economie Locale pour la création, la reprise ou le développement d'entreprises a été créé afin d'octroyer une aide aux entrepreneurs qui ont choisi de s'installer ou de se développer sur notre territoire.

Le conseil communautaire définit chaque année le montant de l'enveloppe pour abonder ce fonds. Le montant est fixé par la commission d'attribution après étude des pièces du dossier.

Le Comité d'attribution comprenant des élus communautaires et pouvant également associer des représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers ainsi que des experts associés (selon les besoins de compétences) est constitué. Ce comité a pour mission - après étude des dossiers - d'attribuer les aides et d'en définir précisément le montant.

## **CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION :**

Le présent fonds intervient en application des textes suivants :

- Le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- La loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- L'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3, et L.1511-7 ;
- Le SRDEII 2017-2021 adopté par délibération N° .....du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes en date du..... ;
- La convention type permettant aux EPCI d'intervenir en aides auprès des entreprises signée le.....entre la Région et l'EPCI ;
- La délibération du conseil communautaire des Rives du Haut-Allier n° 2017-07-15 en date du 30 mai 2017 validant le FAEL à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION :**

- 1- Le siège social de l'entreprise doit être situé sur la Communauté de communes des Rives du Haut-Allier ; les établissements secondaires et complémentaires peuvent être éligibles à l'aide sous condition de création d'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier ;
- 2- L'aide est octroyée une seule fois pour une année pour une même personne, sur un même établissement y compris s'il y a un changement de cadre juridique ;
- 3- En cas de cessation anticipée de l'activité ou départ de l'établissement durant les cinq années qui suivent la notification de l'aide, le bénéficiaire de l'aide devra reverser la totalité des sommes perçues ;

### **Bénéficiaires :**

Chefs d'entreprises ayant repris, créé ou développé une activité ou un établissement à caractère artisanal, commercial et de services. Les activités productives industrielles sont également éligibles ;

### **Non éligibles :**

- Les associations
- Les exploitations agricoles (les activités de soutien à l'agriculture peuvent être accompagnées sous réserve que l'entreprise soit immatriculée au registre du commerce),

### **ARTICLE 2 - LES INVESTISSEMENTS RETENUS :**

- La rénovation des vitrines et des façades.
- La création et la rénovation des enseignes de boutiques ou de locaux artisanaux.
- Aide à l'investissement en faveur de l'accessibilité : les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises commerciales et artisanales (protection contre le vol, alarmes, rideau roulant, ...) et leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- Aides aux investissements innovants et / ou qui permettent des économies d'énergie.
- Les dépenses d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité et plus particulièrement :
  - Les investissements de contrainte (les investissements visés sont ceux induits, notamment, par l'application de normes sanitaires) ;
  - Les investissements de capacité (les investissements visés sont ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert) ;
  - Les investissements de productivité (les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité, sous réserve du maintien de l'emploi

- existant) ;
  - Aides à la formation, marketing, NTIC, communication,
  - Les fournitures nécessaires pour la réalisation de travaux de rénovation et modernisation dans la limite de 2000 € H.T. d'investissements,
  - Aide à l'achat de véhicules exclusivement en lien avec le process (véhicules mixtes et de tourisme exclus). Les aménagements intérieurs et extérieurs y compris sérigraphiques sont éligibles,  
Sinistre de véhicules professionnels : au cas par cas, le Comité Technique se réserve le droit d'attribuer une aide exceptionnelle à l'unanimité des votes,  
Les investissements pour l'achat d'un véhicule supplémentaire et/ou le remplacement d'un véhicule existant par un de capacité de volume et/ou de charge supérieure permettant d'accompagner un développement d'activité,
- Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion destinés à assurer des tournées d'ordre alimentaire (fruits, légumes, viande, fromage...), de service.
  - Les équipements d'hébergement touristiques professionnels sous réserve que le porteur de projet remplisse 4 critères :
    - Être labellisé en qualité niveau 3 minimum (épis ou clés)
    - Être inscrit au registre du commerce
    - Rester labelliser au moins 5 années consécutives
    - L'activité exercée doit être l'activité principale de l'entrepreneur
  - Pour l'immobilier d'entreprise : sont éligibles les projets de construction, d'extension d'acquisition ou de réhabilitation de bâtiments d'une surface inférieure à 250 m<sup>2</sup>.
  - Les entreprises qui créent ou reprennent une activité hors zones d'activités économiques (zones artisanale, zone commerciale, zone industrielle) dont les investissements sont inférieurs à 5000 € HT peuvent faire une demande d'accompagnement auprès de la Communauté de Communes. Une aide de 1000 € à 2000 € sera attribuée après analyse du bilan de la 1<sup>ère</sup> année et sous réserve qu'une visite de l'entreprise par les élus de la Commission Economie de la Communauté de Communes soit organisée. Le montant de l'aide sera défini par le collège décisionnaire du comité d'attribution du Fonds d'Aide à l'Economie Locale.

**Ne sont pas subventionnés :**

- Les associations,
- Les acquisitions de fonds de commerce,
- Les acquisitions de terrain pour l'implantation de locaux d'activité,
- Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même (travaux en régie),
- Les acquisitions réalisées en location par Option d'Achat,
- Les investissements portés par des SCI dont les parts sociales ne sont pas rattachées à une entreprise du secteur du commerce, de l'artisanat ou de l'industrie,
- Les investissements portés par des entreprises de transport de marchandise,

- Les investissements portés par les professions libérales non rattachées à une société immatriculée au registre du commerce,

### **ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE**

#### ***Taux de subvention :***

Le taux de subvention est de **10 % du montant de l'investissement hors taxes.**

Néanmoins il existe :

- Un plancher de subvention de 150 € soit un investissement minimum de 1 500 € exclusivement pour les artisans d'arts dont l'activité « métier d'art » est attestée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Loire
- **Un plancher de subvention de 500 euros** soit un investissement minimum de 5 000 € H.T.
- **Un plafond de subvention de 10 000 euros** nets de taxe pour les entreprises du secteur industriel dont le code NAF est le suivant :
  - De 1011 Z à 3299 Z sauf 1013B, 1071B, 1071C, 1071D, 1085Z, 1396Z, 1413Z, 1622Z, 2013A, 2731Z, 2733Z, 3040Z, 3109B,
  - 3314Z, 3315Z, 3320A, 3320C, 3832Z, 5811Z, 5819Z, 5911A, 5911B, 5911C, 5920Z,
  - Secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
  - Secteur des biotechnologies,
  - Activités de services liées à l'industrie (uniquement les prestations de services industriels entrant directement dans le processus de fabrication),
  - Logistique,
  - Activités de téléservices,
  - Activités de services liées au monde de l'entreprise (par exemple médecine du travail, douanes...),
  - Commerce de gros,
  - Les équipements d'hébergement touristiques,
  - Les équipements de loisirs touristiques.
- **Un plafond de subvention de 8 000 euros nets de taxe** pour les entreprises industrielles (hors code NAF cités précédemment), commerciales et artisanales.

### **ARTICLE 4 : PIECES A FOURNIR**

- Un courrier de demande de subvention (Modèle de courrier disponible sur demande) ;
- Le dossier de demande de subvention fourni par la Communauté de communes, dûment complété, qui renseigne :
  - Devis des investissements ;
  - Un extrait Kbis de moins de 3 mois (pour les entreprises immatriculées au RCS) ou un extrait du répertoire des métiers ou une attestation d'inscription à un organisme social (URSSAF, RSI, MSA...) ou à un ordre (ces pièces peuvent être fournies dans un second temps) ;
  - Un budget prévisionnel sur 3 ans validé soit par une chambre consulaire, soit par un établissement bancaire, soit par un comptable agréé (uniquement pour les entreprises en création).
  - Bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos (si disponibles) ;
  - Les co-financements éventuels ;

- Attestation d'accord de prêt bancaire
- Un Relevé d'Identité Bancaire.

## **ARTICLE 5 : PROCEDURE**

Tout porteur de projet pourra retirer un dossier auprès de :

*Communauté de communes des Rives du Haut-Allier – 6 place André ROUX – 43300 LANGEAC*

Ou le télécharger sur le site internet : [www.rivesduhautallier.fr](http://www.rivesduhautallier.fr)

Le dossier finalisé devra être déposé à l'adresse ci-dessus.

Le dossier sera examiné pour décision attributive d'une aide par la commission d'attribution de la Communauté de communes qui donnera une réponse au porteur du projet sous 4 semaines.

Cette aide est cumulable avec toutes autres aides ou subventions publiques notamment les programmes européens (plafond à 200 000 € sur 3 exercices fiscaux).

Les travaux ne pourront commencer qu'après le dépôt du dossier complet auprès de la Communauté de communes des Rives du Haut-Allier et qu'après la réception par l'entreprise d'un accusé de réception. **Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision de la commission d'attribution des aides directes aux entreprises.**

Si les investissements ont un caractère d'urgence, un courrier de demande d'exonération au présent règlement peut être adressé à la Communauté de Communes pour que l'entreprise puisse effectuer ses investissements malgré l'absence d'accusé de réception de dossier complet de la part de la Collectivité. Le dossier de demande de subvention devra être transmis par la suite pour instruction.

Les personnes en phase de création d'entreprise peuvent déposer un dossier de demande de subvention même si l'entreprise n'est pas encore créée. L'arrêté d'attribution sera alors transmis à l'entreprise sous réserve de la réception d'un extrait Kbis pour les entreprises immatriculées au RCS, ou d'un extrait d'inscription au répertoire des métiers, ou d'une attestation d'inscription à un organisme social (URSSAF, RSI, MSA...) ou à un ordre. Ces pièces peuvent être fournies dans un second temps, au maximum 6 mois après la date de création de l'entreprise.

Le paiement de la subvention se fera par mandat administratif sur le compte bancaire de l'entreprise, sur fourniture de l'ensemble des factures acquittées.

Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution de subvention pour fournir les factures correspondantes aux investissements.

Le maître d'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur la réalisation des investissements faits.

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.





Effectif dont gérant(s) :

Type d'emploi	Gérant	Conjoint collaborateur	CDI	CDD	Autres (Contrat aidé, apprentissage...)
Temps partiel (ETP)					
Temps complet					
Total en ETP					

A moyen terme, d'autres créations d'emploi sont-elles envisagées :  Oui  Non  
 Nombre : .....  
 A quelle échéance : .....

**Investissement**

Détail des investissements à réaliser :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Montant des investissements : .....

*// Fournir devis*

Bénéficiez-vous d'autres aides publiques :

Non  Oui, lesquelles : .....

**Fonctionnement**

Avez-vous estimé vos besoins en Fonds de roulement :  Non  Oui :

..... €

Date .....

Signature :